

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abandonnement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973,

Par M. Edouard GRANGIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard-Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chabaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuei Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 139 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

L'Accord franco-espagnol signé à Madrid le 8 février 1973 a un objet très limité. Il précise les obligations des deux Parties en vue d'assurer l'abornement et l'entretien de la frontière et de prévenir et de réprimer la destruction et la détérioration des bornes et repères de démarcation. Nous en saisissons toute la portée lorsque nous aurons indiqué que l'article premier précise que l'abornement de la frontière doit être établi et maintenu de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue.

L'Accord prévoit encore que les travaux relatifs à l'abornement relèveront de la compétence de délégués permanents à l'abornement dont le rôle est précisé dans le chapitre II (art. 6) de la Convention.

Pour coordonner l'activité des délégués et assurer une application harmonieuse de l'Accord, une Commission mixte est instituée ; elle siègera alternativement en France et en Espagne et se réunira au moins une fois par an.

Chaque Gouvernement assure à ses frais la rémunération de ses délégués permanents (art. 11).

Enfin, dans les dispositions finales sont expressément réservées les mesures que l'une des deux Parties contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre. Il est encore indiqué que l'Accord est conclu pour une durée illimitée.

Sans vouloir diminuer la portée de telles dispositions, sans vouloir non plus remettre en cause la participation du Parlement à la ratification des accords internationaux, il nous semble toutefois curieux que de telles dispositions à caractère purement administratif puissent être considérées comme entrant dans les cas prévus à l'article 53 de la Constitution nécessitant l'intervention du Parlement.

Nous n'en concluons pas moins à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, dont le texte est annexé (1) à la présente loi.

(1) Voir les documents annexés au projet de loi n° 139 (1973-1974).